

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2020 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Exposé des motifs

Ce projet de loi apporte des modifications aux lois suivantes :

- a) Loi sur l'État civil [CAP 61] ;
- b) Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques de catastrophes
- c) Loi sur le Pouvoir exécutif de l'État [CAP 243] ;
- d) Loi sur la Réforme foncière [CAP 123] ;
- e) Loi sur le Code de conduite des hautes autorités [CAP 240] ;
- f) Loi N°39 de 2017 sur les Conventions maritimes ;
- g) Loi N°25 de 2016 relative à la Météorologie, aux risques géologiques et au changement climatique ;
- h) Loi N°21 de 2019 relative à la Protection des connaissances traditionnelles et des expressions de la culture
- i) Loi sur la Charge d'Avocat public [CAP 177] ;
- j) Loi les Élections [CAP 146] ;
- k) Loi sur la Banque de Réserve de Vanuatu [CAP 125] ;
- l) Loi sur le Cabinet Juridique de l'État [CAP 242] ;
- m) Loi N°38 de 2013 relative au Corps enseignant ;
- n) Loi N°1 de 2003 relative aux Marques déposées ;
- o) Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies.

Le point 1 modifie la **Loi sur l'État civil [CAP 61]**

Cette modification corrige une erreur typographique contenue dans la loi.

Le point 2 modifie la **Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques de catastrophes**

Cette modification change la période pendant laquelle l'état d'urgence peut être déclaré en vertu de cette loi. La modification prévoit désormais qu'un état d'urgence déclaré en vertu de la loi doit durer pendant la période déterminée par le Comité et approuvée par le Conseil des ministres. Cela supprime la durée de 30 jours de l'état d'urgence telle qu'elle est actuellement prévue par la loi.

Le point 3 modifie la **Loi sur le Pouvoir exécutif de l'État [CAP 243]**

Cette modification prévoit que le Premier ministre, le Vice-premier ministre et chaque ministre ont droit à 5 conseillers politiques chacun.

Le point 4 modifie la **Loi sur la Réforme foncière [CAP 123]**

La loi comporte actuellement deux définitions différentes de « propriétaire coutumier » et de « ministre », ce qui crée une confusion dans la loi quant à la définition à utiliser.

La présente modification résout ce problème en abrogeant une définition de chaque terme.

Le point 5 modifie la **Loi sur le Code de conduite des hautes autorités [CAP 240]**

Cette modification répond aux défis que le Secrétaire général du Parlement doit relever pour mettre en œuvre efficacement les dispositions de la Loi sur le Code de conduite des hautes autorités [CAP 240] (la loi) relatives aux rapports annuels des dirigeants.

La modification supprime l'expression « Secrétaire général du Parlement » et la remplace par « Médiateur » qui sera désormais chargé de recevoir les rapports annuels des dirigeants.

Le point 6 modifie la **Loi N°39 de 2017 sur les Conventions maritimes**

Cette modification prévoit des conventions et des protocoles maritimes supplémentaires qui ont été ratifiés par le Parlement et doivent être énumérés dans l'annexe de la Loi N°39 de 2017 sur les Conventions maritimes.

Le point 7 modifie la **Loi N°25 de 2016 relative à la Météorologie, aux risques géologiques et au changement climatique**

Cette modification ajoute à la composition du Conseil consultatif national sur le changement climatique et la réduction des risques de catastrophe, les directeurs suivants pour aider le Conseil à remplir ses fonctions plus efficacement :

1. Directeur du Service de l'Éducation ;

2. Directeur du Service de la Santé ;
3. Directeur du Service de l'Agriculture ; et
4. Directeur du Service des Ressources hydrauliques.

Le point 8 modifie la **Loi N°21 de 2019 relative à la Protection des connaissances traditionnelles et des expressions de la culture**

Cette modification change la définition du ministre aux termes de la loi, qui passe de ministre responsable de la propriété intellectuelle à ministre responsable de la culture.

Cette modification est faite car la définition du ministre responsable de la propriété intellectuelle ne reflète pas l'intention de la loi de tenir compte de la propriété intellectuelle locale qui est fondamentalement issue de la culture du peuple de la République de Vanuatu.

Le point 9 modifie la **Loi sur la Charge d'avocat public [CAP 177]**

Cette modification porte la durée du mandat de l'Avocat public de 4 à 5 ans. Cette mesure vise à garantir que la durée du mandat de l'Avocat public soit cohérente avec celle du mandat du Procureur général et de l'Attorney Général.

Le projet de loi prévoit également une disposition transitoire pour la personne qui a été nommée en tant qu'Avocat public avant l'entrée en vigueur de cette loi. Cette personne doit continuer à exercer ses fonctions de procureur pour une période de cinq ans.

D'autres modifications prévoient la nomination de juristes qui assisteront l'Avocat public, qui doivent être nommés par la Commission des services judiciaires.

Le point 10 modifie la **Loi sur les Élections [CAP 146]**

La carte d'identité nationale sera une autre vérification d'identité avant de voter. Elle permettra aux électeurs de présenter soit la carte électorale, soit la carte d'identité nationale au bureau de vote pour exercer leur droit de vote.

En outre, cette modification habilite la commission électorale à prendre des ordonnances relatives aux procédures d'utilisation de la carte d'identité nationale lors d'une élection et aux devoirs des greffiers en ce qui concerne l'utilisation des cartes d'identité nationales pour le vote.

Cette modification introduit également l'abréviation « VT » dans le chiffre relatif au dépôt électoral en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b).

Le point 11 modifie la **Loi sur la Banque de Réserve de Vanuatu [CAP 125]**

Cette modification supprime le gouverneur de la Banque de Réserve en tant que président du Conseil d'administration et habilite le ministre à nommer le président du Conseil d'administration parmi ses membres.

Cette mesure vise à éviter toute incertitude dans la gestion de l'institution, notamment en ce qui concerne la responsabilité, la gestion de la Banque et la formulation des politiques. Le gouverneur est démis de ses fonctions de président pour se concentrer davantage sur la gestion de la Banque, tandis qu'un président nommé par le ministre parmi les membres du Conseil d'administration doit diriger le conseil dans la formulation des politiques.

Le point 12 modifie la **Loi sur le Cabinet Juridique de l'État [CAP 242]**

Cette modification porte la durée du mandat de l'Attorney Général de 3 à 5 ans. Cette mesure vise à garantir que la durée du mandat du procureur général soit cohérente avec celle du mandat du procureur et du solliciteur public.

Le projet de loi prévoit également une disposition transitoire pour la personne qui a été nommée Attorney Général avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette personne doit continuer à exercer les fonctions d'Attorney Général pendant la période de 5 ans.

Le point 13 modifie la **Loi N°38 de 2013 relative au Corps enseignant**

Il s'agit d'une modification corrélative de la loi sur l'Université nationale de Vanuatu. Cette modification est nécessaire car la loi sur l'Université nationale de Vanuatu abroge les références à la loi sur l'Institut de technologie de Vanuatu [CAP 274] et à la loi sur l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu [CAP 275].

Le point 14 modifie la **Loi N°1 de 2003 relative aux Marques déposées**

Cette modification prévoit les exigences relatives à l'adresse de notification d'un demandeur.

Actuellement, la loi n'est pas claire quant à savoir qui est tenu de fournir son adresse de notification. En outre, l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu a rencontré de nombreuses difficultés lorsqu'il a tenté de servir les propriétaires de marques enregistrées.

Cette modification indique clairement qui doit fournir une adresse de notification et évitera des difficultés futures lors de la notification aux propriétaires de marques enregistrées.

La loi prévoit en outre que lorsque le propriétaire d'une marque opère à partir de l'étranger, son adresse de service doit être celle d'un agent agréé par le bureau d'enregistrement. Cette disposition vise à garantir que toutes les personnes agissant en tant que mandataires sont en mesure d'aider l'Office dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la loi.

Le point 15 modifie la **Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies**

Il s'agit d'une modification consécutive à la loi sur le Pouvoir exécutif de l'État [CAP 243] (la loi). Cette modification est nécessaire pour supprimer toutes les références au « Comité consultatif pour la sécurité nationale » dans cette loi car le nom du « Comité consultatif pour la sécurité nationale » dans la loi a été remplacé par « Comité national de sanction ».

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2020 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Sommaire

1	Modification	2
2	Caducité de la Loi	3
3	Entrée en vigueur	3

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2020 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Loi prévoyant la modification de certaines Lois.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

Les lois suivantes sont modifiées conformément à l'Annexe :

- a) Loi sur l'État civil [CAP 61] ;
- b) Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques de catastrophes
- c) Loi sur le Pouvoir exécutif de l'État [CAP 243] ;
- d) Loi sur la Réforme foncière [CAP 123] ;
- e) Loi sur le Code de conduite des hautes autorités [CAP 240] ;
- f) Loi N°39 de 2017 sur les Conventions maritimes ;
- g) Loi N°25 de 2016 relative à la Météorologie, aux risques géologiques et au changement climatique ;
- h) Loi N°21 de 2019 relative à la Protection des connaissances traditionnelles et des expressions de la culture
- i) Loi sur la Charge d'Avocat public [CAP 177] ;
- j) Loi les Élections [CAP 146] ;
- k) Loi sur la Banque de Réserve de Vanuatu [CAP 125] ;

-
- l) Loi sur le Cabinet Juridique de l'État [CAP 242] ;
 - m) Loi N°38 de 2013 relative au Corps enseignant ;
 - n) Loi N°1 de 2003 relative aux Marques déposées ;
 - o) Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies.

2 Caducité de la Loi

- 1) La présente Loi devient caduque à la date où toutes ses dispositions entrent en vigueur.
- 2) La caducité de la présente Loi, à cause de l'application de l'article 11 de la Loi sur l'interprétation [CAP 132], n'affecte aucune modification à laquelle elle s'applique.

3 Entrée en vigueur

- 1) Sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), la présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.
- 2) Le point 3 est considéré être entré en vigueur le 24 Septembre 2004.
- 3) Le point 9 entre en vigueur à la date de la publication de la Loi N°9 de 2011 sur la Charge d'Avocat public (Modification) au Journal officiel.
- 4) Le point 13 est considéré être entré en vigueur le 24 janvier 2020.

ANNEXE

MODIFICATIONS MINEURES

1 LOI SUR L'ÉTAT CIVIL [CAP 61]

Paragraphe 14A 2)

Modification de la version anglaise uniquement

2 LOI N°23 DE 2019 SUR LA GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES

Paragraphe 34 3)

Supprimer et remplacer « prend fin 30 jours après la date de sa proclamation », par « est pour une période recommandée par le Comité et approuvée par le Conseil des ministres »

3 LOI SUR LE POUVOIR EXÉCUTIF DE L'ÉTAT [CAP 243]

Paragraphe 17 2)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 2) Le nombre de conseiller politique pour le Premier Ministre, le vice Premier Ministre et chaque ministre est limité à 5 conseillers politiques chacun. »

4 LOI SUR LA RÉFORME FONCIÈRE [CAP 123]

a) Article 1 (définition de “propriétaire coutumier” (première mention))

Abroger la définition.

b) Article 1 (définition de “Ministre”)

Abroger la définition.

5 LOI SUR LE CODE DE CONDUITE DES HAUTES AUTORITÉS [CAP 240]

a) Paragraphe 4 1) (définition de “Secrétaire”)

Abroger la définition.

b) Paragraphe 31 2)

Supprimer et remplacer « Secrétaire Général du Parlement » par « Médiateur »

c) Article 32

Supprimer et remplacer « Secrétaire » (partout où cela apparaît) par « Médiateur »

d) Alinéa 33 a)

Supprimer et remplacer « Secrétaire » par « Médiateur »

**6 LOI N°39 DE 2017 SUR LES CONVENTIONS
MARITIMES**

Annexe - Alinéa (I)

Supprimer et remplacer « . » par « ; »

- m) Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, 1979 (SAR 1979) ;
- n) Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ;
- o) Amendements à la Convention relative à l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du comité de facilitation) ;
- p) Amendements à la Convention relative à l'Organisation maritime internationale ;
- q) Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y afférent ;
- r) Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, 1972 (LC 1972) ;
- s) Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, 1972 (LC PROT 1996) ;

- t) Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant une pollution par les hydrocarbures (INTERVENTION 1969) ;
- u) Protocole relatif à l'intervention en haute mer en cas de pollution des mers par des substances autres que les hydrocarbures, 1973, (INTERVENTION PROT 1973) ;
- v) Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC PROT 92) ;
- w) Protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND PROT 92) ; et
- x) Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, 1976 (LLMC 1976) »

7 LOI N° 25 DE 2016 RELATIVE À LA MÉTÉOROLOGIE, AUX RISQUES GÉOLOGIQUES ET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Après l'alinéa 8 1) n)

Insérer

- « na) Directeur du Service de l'Éducation ;
- nb) Directeur du Service de la Santé ;
- nc) Directeur du Service de l'Agriculture ; et
- nd) Directeur du Service des Ressources hydrauliques ; »

8 LOI N°21 DE 2019 RELATIVE À LA PROTECTION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET DES EXPRESSIONS DE LA CULTURE

Article 1 (définition de Ministre)

Abroger et remplacer la définition

« **Ministre** désigne le ministre responsable de la culture »

9 LOI SUR LA CHARGE D'AVOCAT PUBLIC [CAP 177]

a) Paragraphe 2 3A)

Supprimer et remplacer "4 ans", par "5 ans"

b) Paragraphe 2 4)

Modification de la version anglaise uniquement.

Disposition transitoire

Toute personne nommée en tant que tel avant l'entrée en vigueur de la présente Loi continue d'exercer les fonctions d'Avocat public pendant la période prévue au paragraphe 2 3A).

10 LOI SUR LES ÉLECTIONS [CAP 146]

a) Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **carte d'identité nationale** désigne la carte d'identité nationale délivrée à une personne par le Bureau de l'État civil et des Statistiques démographiques.»

b) Alinéa 25 1) b)

Supprimer et remplacer «100 000 » par «100 000 VT »

c) Article 31(titre)

Insérer après « cartes électorales », « ou cartes d'identité nationales »

d) Paragraphe 31 2)

Insérer après « carte électorale », « ou carte d'identité nationale »

e) Après l'alinéa 69 1) c)

Insérer

« ca) les procédures d'utilisation des cartes d'identité nationales lors d'une élection ;

cb) les fonctions de l'agent électoral qui concerne l'utilisation des cartes d'identité nationales pour voter ; »

f) Paragraphes 3 2) et 8 2) de l'Annexe 5

Supprimer et remplacer « pièce d'identité » par « carte d'identité nationale »

**11 LOI SUR LA BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU
[CAP 125]**

a) Après le paragraphe 8 4A)

Insérer

« 4B) Le ministre doit nommer le président du Conseil d'administration parmi les membres de la Conseil (autre que le gouverneur) visés au paragraphe 3). »

b) Paragraphe 8 5)

Supprimer et remplacer « Le Gouverneur, qui est le président du conseil, » par « Le président »

12 CABINET JURIDIQUE DE L'ÉTAT [CAP 242]

a) Paragraphe 9 1)

Supprimer et remplacer « trois ans » par « cinq ans »

b) Paragraphe 25A 1)

Insérer après « peut, », « sur recommandation de l'Attorney Général, »

Disposition transitoire

Toute personne nommée en tant que tel avant l'entrée en vigueur de la présente Loi continue d'exercer les fonctions d'Attorney Général pendant la période prévue au paragraphe 9 1).

13 LOI N°38 DE 2013 RELATIVE AU CORPS ENSEIGNANT

a) Article 4 (définition de "Institut")

Abroger la définition.

b) Alinéa 9 c)

Supprimer les mots « des enseignants pour des instituts et »

c) Paragraphe 37 1)

Supprimer les mots « et d'instituts »

d) Paragraphe 37 2)

Supprimer « instituts et »

e) Paragraphe 42 2)

Supprimer les mots « et d'institut »

f) Paragraphe 54 3)

i) Supprimer les mots « ou de l'institut »

ii) Supprimer la phrase « Si la question de discipline mineure concerne le directeur d'un institut, elle doit être réglée par la Commission. »

14 LOI N°1 DE 2003 RELATIVE AUX MARQUES DÉPOSÉES

Article 102

Abroger l'article, le remplacer

« ADRESSE POUR NOTIFICATION

102. 1) Le demandeur doit veiller à ce que l'adresse de notification indiquée dans la demande soit :

a) dans le cas où le demandeur opère à partir de l'extérieur de Vanuatu - l'adresse d'un agent agréé, autorisé par le demandeur à agir en son nom ; ou

b) dans le cas où le demandeur opère à partir de Vanuatu :

i. l'adresse résidentielle du demandeur à Vanuatu ; ou

ii. il'adresse du lieu d'exploitation du demandeur à Vanuatu ;
ou

iii. l'adresse d'un agent agréé autorisé par le demandeur à agir en son nom.

2) Aux fins de l'alinéa 1) a) et du sous-alinéa b) iii), un « agent agréé » désigne une personne agréée par le Conservateur en tant qu'agent agréé en vertu du paragraphe 102A 1).

- 3) Le demandeur doit s'assurer que le Conservateur est informé de tout changement d'adresse de signification.
- 4) Le Conservateur doit inscrire l'adresse de notification du demandeur dans le registre des marques de commerce.

AGENTS AGRÉÉS

- 102A. 1) Le Conservateur peut approuver l'engagement de personnes en tant qu'agents agréés par une personne qui a l'intention d'enregistrer une marque.
- 2) Un demandeur ne doit pas autoriser une personne à agir en son nom à moins que cette personne ne soit un agent agréé.
 - 3) Le Conservateur peut, par voie réglementaire, définir le processus et les critères de sélection des agents agréés ».

15 LOI N°6 DE 2017 SUR LES SANCTIONS FINANCIÈRES DES NATIONS-UNIES

L'ensemble de la Loi

Supprimer et remplacer « Comité consultative national de sécurité » (partout où cela apparaît) par « Comité national de sanction »